

PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

Le 27 juin 2005

Section A3/5

REQUÊTE

à
Monsieur le Président du Tribunal
de Grande Instance de Paris

Afin d'être autorisé à assigner à jour fixe

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE a l'honneur de solliciter de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, l'autorisation d'assigner à jour fixe devant ledit Tribunal, M. Michel DAKAR, Président de l'association intitulée "Compréhension et dépassement de l'idée de génocide- CODEIJ" ayant son siège 36, rue Stéphenson à Paris 18ème.



Sylvie KERRAHER
Vice-Procureur

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance
de Paris, autorisons Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal, à assigner à jour fixe, devant

Monsieur

Pour le

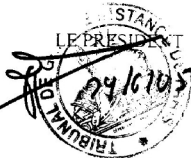
Assignation à délivrer avant le

Sous peine de caducité

Michel Dakar
2817105 à 9h

Nudience civile, tenue dans
la salle d'audience de la 5ème ch

1017105



OBJET DE LA DEMANDE: Le Procureur de la République a l'honneur d'exposer les faits suivants:

Exposé des faits

Le bureau des associations de la Préfecture de Police a été rendu destinataire le 31 mai 2005 d'une déclaration d'association intitulée "Compréhension et dépassement de l'idée de génocide- CODEIG", ayant son siège 36, rue Stéphenson à Paris 18ème.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, la Préfecture a délivré le récépissé constatant le dépôt de cette déclaration tout en appelant l'attention du Parquet de Paris sur le caractère éventuellement illicite de l'objet de l'association, tel qu'il est exposé par son Président, M. Michel DAKAR.

L'analyse de l'exposé de l'objet social

Sous un intitulé à caractère général, "compréhension et dépassement de l'idée de génocide", assez peu explicite bien que laissant à penser que le génocide serait une "idée" et que celle-ci pourrait être "dépassée", le Président de cette association développe la thèse selon laquelle, au début de l'histoire de l'humanité, serait née une forme de vie "collaborante", réunion d'individualités, promesse d'épanouissement qui aurait été brisée par l'apparition, qu'il assimile à une "maladie", à une "malformation", d'une nouvelle forme de vie "non collaborante", "fondée sur la concurrence, sur l'antagonisme".

Cette nouvelle forme de vie aurait, précise-t-il, réussi à prendre le dessus sur la précédente, en s'imposant, au fil du temps, grâce à "sa propre descendance", pour en définitive imposer sur terre "le règne universel de la peur".

Aujourd'hui, l'auteur de ces lignes soutient que cette force fondée sur la concurrence "se nomme la morale génocidaire", qu'elle est dominée par le judaïsme, qui en est sa "colonne vertébrale psychique", et qu'elle est responsable notamment des problèmes d'environnement ainsi que des "maladies immunitaires et des cancers".

L'auteur de ce texte poursuit en affirmant que la "norme morale en Israël légitime le génocide du peuple palestinien" et en accusant les "juifs sionistes" d'"effacer" les traces matérielles de l'existence passée de leurs victimes en Palestine" et finit par les qualifier de "génocideurs" qui "se feraient passer eux-mêmes pour les victimes d'un génocide, et terroriseraient le monde entier en prenant cela pour prétexte pour criminaliser et poursuivre en justice tous ceux qui les dénoncent pour ce qu'ils sont, soit des authentiques génocideurs, et les plus accomplis d'entre eux".

Reprochant aux médias de se faire le relais de cette morale qu'il dénonce, le Président de l'Association met également les institutions judiciaires en cause et, visant plus particulièrement M. Yves BOT, Procureur Général Près la Cour d'Appel de Paris ainsi que Nicolas BONNAL, Président de la 17ème Chambre du TGI de Paris, critique un jugement rendu le 16 novembre 2004 dont il résulte, selon l'auteur qui le déplore, qu'il est "diffamatoire d'accuser de génocide et de crimes de guerre les juifs israéliens".

La démonstration du caractère illicite et contraire aux lois de l'objet de l'association
(article 3 de la loi du 1er juillet 1901)

Le postulat général du texte critiqué, en opposant les forces "collaborantes", supposées bonnes parce que sources d'épanouissement, aux forces "non collaborantes", responsables de la destruction des premières et qui trouvent leur prolongement, dans l'époque actuelle, sous la forme d'une "morale génocidaire", portée par le "judaïsme", introduit l'idée d'une différence entre les religions et donc ceux qui y adhèrent ou la professent, dont certaines sont clairement identifiées comme ayant une influence néfaste.

A cet égard le texte est révélateur, si la "morale génocidaire" au sens de l'auteur "morale de la peur, de la concurrence qui est à l'origine de la peur", s'est répandue dans le monde occidental qui domine le monde actuel, c'est parce que la colonne vertébrale "psychique" de celui-ci est le judaïsme et le christianisme son premier schisme expansionniste. (Cf. Page 2 §3)

Dès lors les auteurs des statuts de l'association CODEIG n'hésitent pas à écrire "*Puisque la norme morale en Israël légitime le génocide du peuple palestinien, le génocide doit être la norme universelle, norme génocidaire universelle qui existerait chez tous les autres peuples*" (Page 2 §7)

Et plus loin dans le texte (page 2 §13) *En fait c'est la norme morale israélienne qui s'impose au monde entier, (...) norme morale qui légitime l'élimination d'autrui, en masse ou individuellement. La morale génocidaire devient donc par le fait du judéo-sionisme, la norme universelle*"

Et encore: "*Cette norme d'idée sous-jacente à l'esprit judéo-chrétien craque enfin sa gangue épaisse d'hypocrisie constituée "des droits de l'Homme et du Citoyen" qui ne font qu'enrober le désir et la détermination de dominer, exploiter et d'éliminer tout autre que soi-même*".

De l'exposé de ces "postulats" il résulte que:

- la religion juive et ceux qui la professent ou y adhèrent ont érigé en norme universelle le droit au génocide, qui n'aurait plus rien de répréhensible, ne serait plus à leurs yeux un crime contre l'humanité tel que défini non seulement dans le code pénal mais aussi dans les normes internationales,

- La propagation de cette idéologie pervertie serait leur norme

- Que de même la communauté juive n'aurait d'autre but que dominer, exploiter, éliminer et serait donc une force du mal par opposition aux forces "collaborantes" décrites dans le préambule de l'objet de l'association

La démonstration du caractère illicite et contraire aux lois de l'objet de l'association
(article 3 de la loi du 1er juillet 1901)

Le postulat général du texte critiqué, en opposant les forces "collaborantes", supposées bonnes parce que sources d'épanouissement, aux forces "non collaborantes", responsables de la destruction des premières et qui trouvent leur prolongement, dans l'époque actuelle, sous la forme d'une "morale génocidaire", portée par le "judaïsme", introduit l'idée d'une différence entre les religions et donc ceux qui y adhèrent ou la professent, dont certaines sont clairement identifiées comme ayant une influence néfaste.

A cet égard le texte est révélateur, si la "morale génocidaire" au sens de l'auteur "morale de la peur, de la concurrence qui est à l'origine de la peur", s'est répandue dans le monde occidental qui domine le monde actuel, c'est parce que la colonne vertébrale "psychique" de celui-ci est le judaïsme et le christianisme son premier schisme expansionniste. (Cf. Page 2 §3)

Dès lors les auteurs des statuts de l'association CODEIG n'hésitent pas à écrire *"Puisque la norme morale en Israël légitime le génocide du peuple palestinien... le génocide doit être la norme universelle, norme génocidaire universelle qui existerait chez tous les autres peuples"* (Page 2 §7)

Et plus loin dans le texte (page 2 §13) *"En fait c'est la norme morale israélienne qui s'impose au monde entier, (...) norme morale qui légitime l'élimination d'autrui, en masse ou individuellement. La morale génocidaire devient donc par le fait du judéo-sionisme, la norme universelle"*

Et encore: *"Cette norme d'idée sous-jacente à l'esprit judéo-chrétien craque enfin sa gangue épaisse d'hypocrisie constituée 'des droits de l'Homme et du Citoyen' qui ne font qu'enrober le désir et la détermination de dominer, exploiter et d'éliminer tout autre que soi-même"*.

De l'exposé de ces "postulats" il résulte que:

- la religion juive et ceux qui la professent ou y adhèrent ont érigé en norme universelle le droit au génocide, qui n'aurait plus rien de répréhensible, ne serait plus à leurs yeux un crime contre l'humanité tel que défini non seulement dans le code pénal mais aussi dans les normes internationales,

- La propagation de cette idéologie perversie serait leur norme

- Que de même la communauté juive n'aurait d'autre but que dominer, exploiter, éliminer et serait donc une force du mal par opposition aux forces "collaborantes" décrites dans le préambule de l'objet de l'association

-De même que la religion juive, l'Etat d'Israël est visé sans distinction et donc tous les nationaux de cet Etat.

Dans le prolongement de "ces idées", l'ensemble des ressortissants israéliens est accusé de génocide à l'encontre du peuple palestinien. C'est ce qui découle du huitième paragraphe des statuts de l'association en page 2 "le génocide a été défini (...) comme la disparition programmée d'une population, par la destruction de son identité en tant que peuple, destruction qui n'est pas forcément physique, mais de ses structures économiques et culturelles. De ses institutions sociales et politiques, de sa mémoire historique, de son langage, de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, et même des vies des individus qui le composent. ce qui est la situation vécue par le peuple de la Palestine occupée par les envahisseurs colonisateurs juifs sionistes".

Les termes "Juifs sionistes" ne peuvent dans le contexte même du texte que viser à tout le moins tout national israélien voire tout juif ainsi accusés de crime contre l'humanité et qui vont jusqu'à effacer les traces passées de l'existence de leurs victimes en Palestine (CF p.2 § 9).

Cette interprétation est renforcée par le paragraphe qui suit:

"De même, Raphael Lemkin n'a pas imaginé que les génocideurs (...) terroriseraient le monde entier, en prenant cela pour prétexte pour criminaliser et poursuivre en justice tous ceux qui les dénoncent pour ce qu'ils sont, soit des authentiques génocideurs et les plus accomplis d'entre eux".

Ce passage reprend et la renforce l'accusation à l'encontre des israéliens du chef de génocide, mais elle englobe aussi l'ensemble de la communauté juive qui s'y associerait au prétexte qu'elle aurait été victime d'un génocide.

L'ensemble de ces passages est constitutif de provocations à la haine à la violence à la discrimination envers un groupe de personnes à raison de leur origine, leur appartenance ou non appartenance à une race une ethnie, une nation, une religion telle que définie par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

De plus la phrase "*les génocideurs se feraient passer eux-mêmes pour les victimes d'un génocide*" est à l'évidence une contestation de crime contre l'humanité telle que prévue et réprimée par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881. Ce texte réprime en effet ceux qui contestent un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du dit statut soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

En effet, l'emploi du conditionnel met clairement en évidence que les juifs n'auraient pas été victimes d'un génocide au cours de la seconde guerre mondiale.

Enfin, on notera en page trois des statuts le passage " le fait que l'ensemble des médias européens relaye depuis des années sans révéler sa véritable nature : les communautés de l'EUMC, est la preuve que ces médias sont assujettis au mouvement sioniste dont l'EUMC n'est qu'une dépendance "

Les auteurs des statuts reprennent, ici, les accusations fantasmatiques de mainmise par les juifs sur la presse et sur l'information qui ne serait qu'un vecteur qu'ils auraient asservi à leur dessein. Il s'agit d'une diffamation envers un groupe de personnes : la communauté juive, à raison de son origine, de son appartenance ou non appartenance à une race, une nation ou une religion tel que défini par l'article 29alinéa et l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Le terme sioniste ne saurait dans le contexte des statuts dissimuler les intentions de l'auteur: il faut y voir une imputation dirigée contre l'ensemble de la communauté juive et de sa religion dont dérive la morale génocidaire".

Pour bien comprendre les dérives des auteurs des statuts, il convient de rappeler que l'un des textes sur lequel il prétend se fonder est publié sur le site de l' "European Monitoring Center on Racism" soit l'Observatoire Européen des Phénomènes Racistes et Xénophobes".

La phrase en anglais est la suivante " Applying double standards by requiring of it a behavior not expected or demanded of any other democratic nation"(Il n'y a pas de traduction officielle disponible).

Son sens est donc "faire deux poids deux mesures en requérant de l'Etat d'Israël un comportement que l'on est ni en droit d'attendre ni d'exiger de toute autre nation démocratique"

Cette proposition n'est qu'un exemple d'antisémitisme parmi bien des comportements décrits dans un document qui s'attache à donner une définition fonctionnelle de l'antisémitisme afin de pouvoir rassembler des statistiques fiables en Europe. Encore faut-il préciser que cet exemple est ainsi que d'autres donné au conditionnel et que la liste des exemples d'antisémitisme en lien avec l'Etat d'Israël se conclut par le fait que les critiques de l'Etat d'Israël d'un niveau identique à celles formulées à l'encontre d'autres Etats ne peut être considérée comme de l'antisémitisme.

Les auteurs des statuts ne sauraient tirer de la traduction précitée, ni de celle qu'ils ont réalisée que "Cela signifie en fait, puisque la norme morale en Israël légitime le génocide du peuple palestinien, que le génocide doit être la norme morale universelle: norme génocidaire donc naturelle, qui existerait chez tous les peuples" (page 2 § 7).

Le syllogisme ainsi posé est totalement inexact et sans rapport avec le texte de l'observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes qu'il prétend interpréter.

La création d'une association dont l'objet contrevient aux dispositions susvisées de la loi sur la presse, et notamment aux articles 24 alinéa 8, 24 bis, 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 présente donc un caractère illicite.

Cette association par l'antisémitisme qu'elle proclame, la provocation à la haine envers les ressortissants d'Israël, est totalement contraire à l'ordre public. Elle est une atteinte aux valeurs fondamentales de la constitution et des traités ratifiés par la France.

Son objet est donc contraire à l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901. Cette association est donc nulle et de nul effet.

Dans ces conditions, il est demandé au Tribunal de prononcer la dissolution de l'association, prévue par l'article 7 de la loi susvisée, étant précisé que le délai d'un mois prescrit par la loi pour faire publier les statuts d'une association au journal officiel expire, en l'espèce, le 2 juillet 2005.

PAR CES MOTIFS

Le Ministère Public requiert qu'il plaise au Tribunal le déclarer bien fondé en son assignation.

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901

Juger que l'association intitulée "Compréhension et dépassement de l'idée de génocide-CODEIG" est nulle et de nul effet comme ayant un objet illicite et contraire aux lois.

Prononcer, en conséquence, la dissolution de ladite association.

Pour le Procureur de la République

Sybil - VER
Vice-Procureur

Liste des pièces produites

-pièce n°1: Courrier adressé par le Préfet de Police au Procureur de la République.

-pièce n°2: Statuts de l'association CODEIJ

-pièce n°3: texte édité par l'EUMC (European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia). Pas de traduction officielle de ce texte édité sur internet.

CABINET DU PREFET

Sous-Direction
des Services Administratifs
1er bureau - associations
affaire suivie par : Nadine BRACONNIER

Paris, le 05/07/2005

05/07/2005

LE PREFET DE POLICE

Anno Domini 05/07

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
A l'attention de M. François CORDIER,
Procureur Adjoint

-:-

OBJET : Déclaration d'une association intitulée "Compréhension et dépassement de l'idée de génocide - CODEIG".

P. J. : Un dossier.

J'ai l'honneur de vous informer que le bureau des associations de la préfecture de police a été rendu destinataire le 31 mai 2005 d'une déclaration d'association intitulée "Compréhension et dépassement de l'idée de génocide - CODEIG", domiciliée 36, rue Stephenson à Paris 18ème. Je vous en joins copie.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, j'ai délivré le récépissé constatant le dépôt de cette déclaration.

Il me paraît toutefois nécessaire d'appeler votre attention sur les termes de l'exposé de l'objet social qui me semblent susceptibles de constituer une déclaration à objet illicite.

Je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier de quelles suites judiciaires ce dossier vous paraît pouvoir faire l'objet et vous serais obligé de bien vouloir m'en tenir informé, en appelant votre attention sur le délai d'un mois que la loi prescrit pour faire publier les statuts d'une association au journal officiel, ce délai expirant, en l'occurrence, le 2 juillet 2005.

Le Préfet de Police,

Pour le
Le Préfet, Directeur

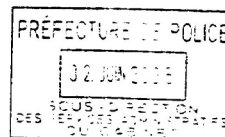
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Paul-Henri TROLLÉ

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 43 71 43 71 - 43 73 43 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 - 0 225 € la minute

3611 PREFECTURE DE POLICE - gratuit les trois premiers minutes puis 0,112 € la minute
<http://www.prefecture-police-paris-inférieur.fr> - mail : info@prefecture-police-paris-inférieur.fr



Statuts de l'association : Compréhension et dépassement de l'idée de génocide

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « Compréhension et dépassement de l'idée de génocide ».

Nom de l'association : Compréhension et dépassement de l'idée de génocide

Sigle : CODEIG

Logotype : voir en haut de page

Objet :

Définition préliminaire de CODEIG

L'association « Compréhension et dépassement de l'idée de génocide » – CODEIG, est un outil pour le travail de compréhension et de dépassement de la morale génocidaire judéo-chrétienne.

L'association CODEIG par ses statuts, conformément à l'article 2-4 du code de procédure pénale, disposera de l'exercice des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, à compter du délai de cinq ans après le dépôt de sa déclaration en préfecture.

Exposé de l'objet de CODEIG :

Il y a très très longtemps, bien avant la venue de l'homme sur la planète Terre, bien avant même l'apparition des premiers animaux, des insectes, existaient des formes de vie " collaborantes ".

Ces formes de vie, au lieu de se combattre, s'unissaient, se liaient entre elles, afin de se renforcer, de se complexifier, de s'améliorer, de s'épanouir. C'est la forme d'être collaborant qui permit à la vie de se complexifier et de passer des formes de vie simples aux formes de vie complexes, formées par la réunion de plusieurs formes de vies individuelles, qui étaient séparées à l'origine.

Puis, un accident survint, une maladie, une malformation apparue au cours de l'enchaînement des mutations des formes de vies se succédant les unes aux autres. Pour la première fois sur la planète Terre, une forme de vie non collaborante apparut, une forme de vie fondée sur la concurrence, sur l'antagonisme.

Les vies collaborantes qui occupaient jusque là toute la planète, ne purent résister à cette forme de vie nouvelle à laquelle elles ne pouvaient que proposer leurs propres apports et non s'opposer, ce qui rendait encore plus forte cette forme de vie concurrente, et lui donnait encore plus de capacité pour détruire les formes de vies collaborantes qu'elle rencontrait, jusqu'à parvenir à les remplacer toutes par sa propre descendance, uniquement fondée sur la concurrence.

Commença alors le règne universel de la peur. La peur devint l'énergie qui alimenta les actes de tous. Chacun agit uniquement par peur, celle des autres. La peur fut et reste jusqu'à présent la motivation unique des agissements de tous. La peur se renforça perpétuellement de la peur, et chacun devint dépendant pour exister du sentiment de peur, sans lequel il se transforme en un pantin auquel on a coupé les fils qui le maintiennent et qui le font mouvoir. Il fallait avoir peur pour trouver l'énergie de vivre, et vivre eut pour but de ressentir le sentiment de peur.

C'est ainsi que s'établit sur la Terre, la concurrence comme mode d'être, comme détermination morale, et c'est le stade final de cette phase de l'histoire que nous subissons, soit la destruction générale de toute vie, destruction totale qui ne peut être que le seul aboutissement de la concurrence, où le vainqueur n'existe que par ses vaincus, et disparaît lui-même lorsqu'il n'y a plus rien à vaincre.

Ce qu'on nomme maintenant l'effet de serre, le réchauffement, n'est que le fruit de ce mode d'être concurrent, et rien ne pourra empêcher l'effet de serre de progresser, et d'aller en s'amplifiant, jusqu'à rendre rapidement toute vie impossible sur Terre, sinon l'abandon de la forme d'être concurrente. C'est de même cette forme d'être concurrente qui est la cause de la prolifération extraordinaire de l'humanité, des développements des maladies immunitaires et des cancers ayant pour origine l'empoisonnement massif de l'environnement dû à ce mode d'être.

L'aboutissement de la morale de la peur, de la concurrence qui est à l'origine de la peur, se nomme la morale génocidaire, morale qui domine l'humanité actuelle, et qui s'est particulièrement épanouie dans le monde occidental, lequel domine toute l'humanité, monde occidental dont la structure mentale, la colonne vertébrale psychique est le judaïsme, et son premier schisme : le christianisme, un schisme de continuation expansionniste, et à un degré infiniment moindre, l'islam, qui est le second schisme du judaïsme, un schisme d'opposition expansionniste.

Cette morale génocidaire judéo-chrétienne apparaît maintenant enfin clairement exprimée et extériorisée à la lumière du jour dans un texte dont l'importance est capitale.

C'est un texte de travail édité sur l'Internet par l'organisation EUMC (European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia) (<http://www.eumc.eu.int>), l'une des multiples agences de propagande sionistes, celle-ci étant camouflée en organisation officielle de l'Union européenne.

Ce texte expose entre autres que c'est être antisémite et pour cela susceptible d'être poursuivi comme criminel en justice, si vous reprochez à l'Etat d'Israël de ne pas adopter une norme de comportement qu'on n'exige pas des autres Etats (" Applying double standards by requiring of it a behavior not expected or demanded of any other democratic nation ").

Cela signifie en fait, puisque la norme morale en Israël légitime le génocide du peuple Palestinien, que le génocide doit être la norme morale universelle ; norme génocidaire donc naturelle, qui existerait chez tous les autres peuples.

Le concept de génocide a été défini par son créateur, Raphaël Lemkin, un juriste juif polonais réfugié aux USA, en 1944, comme la disparition programmée d'une population, par la destruction de son identité en tant que peuple, destruction qui n'est pas forcément physique, mais de ses structures économiques et culturelles, de ses institutions sociales et politiques, de sa mémoire historique, de son langage, de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, et même des vies des individus qui le composent, ce qui est la situation vécue par le peuple de la Palestine occupée par les envahisseurs colonisateurs juifs sionistes. Raphaël Lemkin prenait d'ailleurs comme exemple type, la colonisation de peuplement.

Mais à ces crimes se rajoute ce que n'avait pu imaginer Raphaël Lemkin, le fait que les Juifs sionistes effacent les traces matérielles de l'existence passée de leurs victimes en Palestine, et même, effacent de la mémoire et de la conscience des autres peuples, l'existence passée et présente du peuple de Palestine, en falsifiant l'histoire passée et présente de cette région.

De même, Raphaël Lemkin n'a pas imaginé que les génocideurs se feraient passer eux-mêmes pour les victimes d'un génocide et terroriseraient le monde entier, en prenant cela pour prétexte pour criminaliser et poursuivre en justice tous ceux qui les dénoncent pour ce qu'ils sont, soit des authentiques génocideurs, et les plus accomplis d'entre-deux.

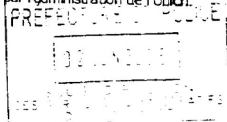
L'esprit de la définition de Lemkin transparaît dans la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'article 211-1 du code pénal français, et dans les articles 6, 7 et 8 traitant du génocide des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre, développés dans les statuts de la Cour pénale internationale.

On se trouve, en ce qui concerne la Palestine, face à un crime contre l'humanité inédit, unique, incomparable et inouï, face à ce qu'on peut considérer comme la quintessence du génocide. L'étude du génocide de Palestine mène à la compréhension de l'origine même de l'idée de génocide.

En fait c'est la norme morale israélienne qui s'impose au monde entier. On en a la preuve à travers le texte de l'EUMC, norme morale qui légitime l'élimination d'autrui, en masse ou individuellement. La morale génocidaire devient donc par le fait du judéo-sionisme, la norme humaine unique universelle.

Cette norme d'idée sous-jacente à l'esprit judéo-chrétien craque enfin sa gangue épaisse d'hypocrisie constituée des " Droits de l'homme et du citoyen ", " Droits de l'homme et du citoyen " qui ne font qu'enrober le désir et la détermination de dominer, d'exploiter et d'éliminer tout autre que soi-même.

Il est important de remarquer que les autorités de l'Union Européenne n'ont pas à ce jour exprimé un démenti à ce texte de l'EUMC, qui a été présenté dans les médias en mai 2005 comme élaboré par l'administration de l'Union.



Le fait que l'ensemble des médias européens relaye depuis des années sans révéler sa véritable nature, les communiqués de l'EUMC, est la preuve que ces médias sont assujettis au mouvement sioniste dont l'EUMC n'est qu'une dépendance.

Il est de même important de relever la position du parquet de Paris, lequel a devancé la diffusion du texte de l'EUMC depuis des années, par la voix de l'actuel Procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Yves BOT, qui est l'ancien procureur de la République à Paris, à l'instar de l'actuel président de la 17^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris, le juge Nicolas Bonnal, 17^{ème} chambre qui est celle de la répression idéologique du régime actuel. M. Nicolas Bonnal ayant exprimé dans une ordonnance de jugement le 16 novembre 2004, portant condamnation pour antisémitisme et négationnisme, qu'il était diffamatoire d'accuser de génocide et de crimes de guerre les Juifs israéliens.

On peut voir là que la justice française est la justice extra-israélienne la plus parfaitement scumise au mouvement sioniste mondial. Ceci indique aussi la prédominance du mouvement sioniste dans le monde occidental, et plus généralement sur toute la planète, puisque l'Occident domine la planète.

La justice française est non seulement complice du génocide en cours de perpétration par les Juifs sionistes du peuple de Palestine, mais on peut dire que le fond de cette justice, et celui de la mentalité de ses magistrats, est génocidaire. Le juge du siège à Paris M. Nicolas Bonnal, le procureur général près la Cour d'appel de Paris M. Yves Bot, sont des propagandistes actifs de l'esprit génocidaire qui domine mondialement, au-delà de leurs actions en faveur du génocide de Palestine.

Le Palais de justice de Paris, qui sous le couvert du mot justice prône et propage l'idée de génocide en tant que morale et loi universelles, devrait être débaptisé et renommé : " Palais de la diffusion de l'esprit de génocide ".

Action en justice en tant que partie civile : l'association CODEIG en la personne de son président, se portera partie civile en justice, en ce qui concerne les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, à compter du délai de cinq années après la date de sa déclaration, conformément à l'article 2-4 du code de procédure pénale.

Siège : 36 rue Stephenson 75018 Paris

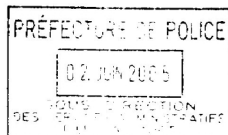
Fonction dans l'association : toutes les fonctions au sein de l'association sont collégiales. Un membre de l'association est désigné comme porte-parole et représentant légal de chaque fonction, lors des assemblées ordinaires qui ont lieu une fois par an, le jour anniversaire du dépôt des statuts, et extraordinaires, dont la tenue est décidée à la demande d'un des membres de l'association.

Le président lors du dépôt des statuts est : Michel DAKAR, **le trésorier** lors du dépôt des statuts est Daniel MILAN.

Les décisions sont prises lors de débats, en assemblées générales, et au consensus, en excluant le vote majoritaire. Les débats se poursuivent jusqu'à l'accord de chacun des membres sur chaque décision.

En cas de mésentente, chaque membre jouit de la faculté de décider de son propre chef, et au nom de l'association, si cette décision paraît conforme à l'objet de l'association. Les autres membres sont libres de critiquer et de rendre public, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles d'employer, cette décision, s'ils la jugent contraire à l'objet de l'association.

Fonds : l'association utilise ses fonds propres, donnés volontairement par ses membres, excluant tout apport extérieur à ses membres. Chaque membre agissant pour l'association, utilise ses propres fonds.



Le Président, Paris le 30 mai 2005

M. DAKAR



WORKING DEFINITION OF ANTISEMITISM

The purpose of this document is to provide a practical guide for identifying incidents, collecting data, and supporting the implementation and enforcement of legislation dealing with antisemitism.

Working definition: *"Antisemitism is a certain perception of Jews, which may be expressed as hatred toward Jews. Rhetorical and physical manifestations of antisemitism are directed toward Jewish or non-Jewish individuals and/or their property, toward Jewish community institutions and religious facilities."*

In addition, such manifestations could also target the state of Israel, conceived as a Jewish collectivity. Antisemitism frequently charges Jews with conspiring to harm humanity, and it is often used to blame Jews for "why things go wrong." It is expressed in speech, writing, visual forms and action, and employs sinister stereotypes and negative character traits.

Contemporary examples of antisemitism in public life, the media, schools, the workplace, and in the religious sphere could, taking into account the overall context, include, but are not limited to:

- Calling for, aiding, or justifying the killing or harming of Jews in the name of a radical ideology or an extremist view of religion.
- Making mendacious, dehumanizing, demonizing, or stereotypical allegations about Jews as such or the power of Jews as collective — such as, especially but not exclusively, the myth about a world Jewish conspiracy or of Jews controlling the media, economy, government or other societal institutions.
- Accusing Jews as a people of being responsible for real or imagined wrongdoing committed by a single Jewish person or group, or even for acts committed by non-Jews.
- Denying the fact, scope, mechanisms (e.g. gas chambers) or intentionality of the genocide of the Jewish people at the hands of National Socialist Germany and its supporters and accomplices during World War II (the Holocaust).
- Accusing the Jews as a people, or Israel as a state, of inventing or exaggerating the Holocaust.
- Accusing Jewish citizens of being more loyal to Israel, or to the alleged priorities of Jews worldwide, than to the interests of their own nations.

Examples of the ways in which antisemitism manifests itself with regard to the state of Israel taking into account the overall context could include:

- Denying the Jewish people their right to self-determination, e.g., by claiming that the existence of a State of Israel is a racist endeavor.
- Applying double standards by requiring of it a behavior not expected or demanded of any other democratic nation.
- Using the symbols and images associated with classic antisemitism (e.g., claims of Jews killing Jesus or blood libel) to characterize Israel or Israelis.
- Drawing comparisons of contemporary Israeli policy to that of the Nazis.
- Holding Jews collectively responsible for actions of the state of Israel.

However, criticism of Israel similar to that leveled against any other country cannot be regarded as antisemitic.

Antisemitic acts are criminal when they are so defined by law (for example, denial of the Holocaust or distribution of antisemitic materials in some countries).

Criminal acts are antisemitic when the targets of attacks, whether they are people or property—such as buildings, schools, places of worship and cemeteries—are selected because they are, or are perceived to be, Jewish or linked to Jews.

Antisemitic discrimination is the denial to Jews of opportunities or services available to others and is illegal in many countries.

COPIE

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire :
par l'Huissier de Justice ou par un Clerc Assermenté
dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

REMISE A PERSONNE1^{er} DÉFENDEUR2^e DÉFENDEUR

☐	AU DESTINATAIRE	(Personne physique)
☐	A M. _____	NOM : _____ (Personne morale)
☐	Prénom : _____	Qualité : _____
☐	qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte	
☐	AU DOMICILE ÉLU par le destinataire en l'Étude de Maître _____	
☐	A _____	M. _____
☐	qui a donné visa	Qualité : _____

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
L'Avis de Passage prévu par la Loi a été remis.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile, a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE AU DOMICILE, A RÉSIDENCE

Les circonstances rendant impossible la Signification à la Personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'Acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'Acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli :

☒	A UNE PERSONNE PRÉSENTE A SON DOMICILE :	
☐	M. _____	NOM : _____
☐	Prénom : _____	Qualité : _____
☐	qui a accepté de recevoir l'acte	
☐	A défaut de Personne Présente acceptant de recevoir l'Acte :	
☐	AU GARDIEN de l'IMMEUBLE de son domicile :	
☐	M. _____	NOM : _____
☐	Prénom : _____	
☐	qui a accepté de recevoir l'acte	
☐	A défaut de Personne Présente et de Gardien acceptant de recevoir l'Acte :	
☐	A UN VOISIN :	
☐	M. _____	NOM : _____
☐	Prénom : _____	
☐	Domicile : _____	
☐	qui a accepté de recevoir l'acte et en a donné récépissé.	

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée avec copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE EN MAIRIE

☐	La signification à personne, à domicile ou à résidence, au gardien ou à un voisin s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée suivant les vérifications ci-après :	☐
DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS. Le nom figure sur :		
Tableau des occupants	☐ OUI ☐ NON	N'existe pas ☐
Boîtes aux lettres	☐ OUI ☐ NON	N'existe pas ☐
Porte de l'appartement	☐ OUI ☐ NON	
Autres vérifications : _____		
Confirmation du domicile par : Voisin ☐ OUI ☐ NON Gardien ☐ OUI ☐ NON Commerçant ☐ OUI ☐ NON		

La copie de cet acte a été déposée à la mairie de son domicile où il a été donné récépissé. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 655 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656, a été adressée avec copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

☐	Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT	☐
☐	Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connus.	☐
☐	En conséquence, un Procès Verbal de Recherche sera dressé en vertu de l'Article 659 du N.C.P.C. et la Notification sera effectuée à l'ancien domicile connu par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et aussi par Lettre Simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'article 659 soient accomplies	☐
☐	Domicile à l'Étranger j'ai signifié cet Acte au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de _____ ou étant et parlant à Monsieur le Substitut présent qui a donné visa sur les originaux, et j'ai adressé Copie de l'Acte aux Intéressés par L.R.A.R. conformément à la Loi. Les délais d'ajournement ou de recours éventuel ont été augmentés de 1 mois pour les Significations Outre-Mer et 2 mois pour l'Étranger (art. 643 NCPC).	☐

Coût : INDIQUE AU DOS DU PRÉSENT
LE PRÉSENT ACTE COMPORTE 14 FEUILLE(s)



Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

S.C.P.
Bernard TOUATI

Huissier de Justice
Associé

176 rue du Temple
75003 - PARIS
CCP PARIS 1404380 F
Tél. 01.48.87.23.28
Fax 01.48.87.02.10

ASSIGNATION A JOUR FIXE

L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le QUATRE JUILLET

Je, Bernard TOUATI, Huissier de Justice associé, membre de la
S.C.P. B. TOUATI, titulaire de l'Office d'Huissier de Justice
dont le siège est 176 rue du Temple à 75003 PARIS soussigné,

Références à rappeler :
Dossier : 100009960
Acte : 534222

A

Monsieur Michel Dakar
Président de l'association "Compréhension et dépassement de l'idée
de génocide - CODEIJ, ayant son siège 36, rue Stephenson 75018
PARIS.

et où étant et parlant comme il est dit ci-après au procès-verbal
de signification,

A LA DEMANDE DE

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande
Instance de PARIS 4, boulevard du Palais - 75001 PARIS.

Elisant domicile en mon étude,

Qu'il vous est donné assignation à comparaître le 28 juillet 2005
à 9 Heures par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande
Instance de Paris, salle d'audience de la 5ème Chambre, 4 boulevard
du Palais - 75001 PARIS.

Vous devrez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter
par un avocat inscrit au Barreau. A défaut, vous vous exposeriez à
ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls
éléments fournis par votre adversaire.

Coût du présent acte

En Euros
Articles 6 & 7
Droits fixes 13.60
Article 18 frais
Déplacement 5.96
Montant H.T. 19.56
Montant T.V.A 3.83
(taux 19.60 %)
Montant T.T.C 23.39
Article 20 Frais
Affranchissement 0.82
Montant T.T.C 24.21
Euros
(Soit 158.81 Francs)